



BANKY FOIBEN'I MADAGASIKARA

COMMISSION DE SUPERVISION BANCAIRE ET FINANCIERE

INSTRUCTION N° 002/2018-CSBF RELATIVE AUX AGENTS DE DISTRIBUTION DE MONNAIE ELECTRONIQUE

La Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF),

Vu la loi n° 2016-056 du 2 février 2017 sur la monnaie électronique et les établissements de monnaie électronique, dite loi sur la monnaie électronique,

Vu la loi n° 95-030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, telle que modifiée,

Vu la loi n° 2017-026 du 8 février 2018 sur la microfinance,

Vu la loi n° 2016-004 du 29 juillet 2016, complétée par la loi n° 2016-057 du 2 février 2017, portant Statuts de la Banque Centrale de Madagascar,

Vu le décret n° 2014-1684 du 29 octobre 2014 portant nomination du Gouverneur de Banky Foiben'i Madagasikara,

Vu le décret n° 2016-151 du 8 mars 2016 abrogeant partiellement le décret n° 2013-559 du 23 juillet 2013 et le décret n° 2017-917 du 10 octobre 2017 portant nomination des membres de la Commission de Supervision Bancaire et Financière,

Vu l'instruction n° 001/2018-CSBF du 12 avril 2018 relative à l'exercice des activités de monnaie électronique par les établissements de crédit ;

DECIDE

Article premier: Objet

La présente instruction fixe les règles relatives à la sélection et au contrôle des agents de distribution mandatés par les établissements de monnaie électronique, désignés EME, et par les établissements de crédit exerçant l'activité de monnaie électronique, désignés EC.

Article 2 : Critères de sélection des agents de distribution

Les EME et les EC désignent les agents de distribution en vertu d'un contrat de mandat tel que prévu à l'article 4.

Les EME et les EC s'assurent que les agents de distribution remplissent les critères ci-dessous lors de leur sélection et à tout moment pendant la durée du mandat.

1. Pour les personnes physiques :

- être titulaire d'une pièce d'identité valide ;
- disposer d'un certificat de résidence valide ;
- disposer d'une carte fiscale ou d'un équivalent permettant l'identification fiscale;
- disposer d'une trésorerie suffisante au regard des critères fixés par l'EME ou l'EC pour assurer la disponibilité des fonds pouvant être retirés par les utilisateurs ;
- jouir d'une bonne honorabilité justifiée par une déclaration sur l'honneur.

2. Pour les personnes morales :

- être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ou disposer d'un justificatif de l'exercice d'une activité commerciale ;
- disposer d'une trésorerie suffisante au regard des critères fixés par l'EME ou l'EC pour assurer la disponibilité des fonds retirés par les utilisateurs ;
- présenter des dirigeants jouissant d'une bonne honorabilité justifiée par un casier judiciaire vierge valide.

Article 3 : Procédures de sélection des agents de distribution

Les EME et les EC définissent des procédures écrites précisant :

- les critères de sélection des agents de distribution conformément à l'article 2 de la présente instruction ;
- les modalités de sélection incluant les procédures prévues pour la conclusion des contrats de mandat ;
- le dispositif de contrôle par l'EME ou l'EC visant à assurer la conformité de la sélection par rapport aux procédures internes et à la réglementation.

Les EME et les EC vérifient les critères de sélection des agents de distribution par le biais des documents et renseignements listés à l'annexe 1 de la présente instruction et s'assurent que les activités des agents de distribution sont réalisées dans un endroit sécurisé et accessible à tout public.

Article 4 : Contrat de mandat type avec les agents de distribution

Les EME et les EC concluent avec les agents de distribution un contrat de mandat lequel définit, entre autres, la nature des opérations que l'agent de distribution est habilité à accomplir ainsi que les conditions correspondantes.

Le contrat est établi suivant un contrat de mandat type comportant notamment les éléments ci-après :

- les renseignements généraux sur les parties ;
- les opérations de monnaie électronique mandatées et les conditions financières y afférentes ;
- la durée du contrat et les modalités pour son renouvellement ou sa résiliation ;
- le mode de règlement des litiges, notamment la compétence du Tribunal de commerce pour juger tout différend quelle que soit la qualité de l'agent;
- les droits et les obligations des parties notamment ceux concernant :
 - les dispositifs de sécurité et de vigilance y compris les mesures relatives à la lutte anti-blanchiment et le financement du terrorisme, à la protection des données personnelles et des consommateurs ;
 - les clauses de confidentialité des informations et l'utilisation des données sur les clients ;
 - la propriété intellectuelle en cas de partage de système (logiciel, licence, ...) ;
 - le droit pour l'EME ou l'EC de révoquer l'agent sur la base des constatations issues des rapports de contrôle menés dans le cadre de la supervision des agents.
- les modalités d'affichage de l'autorisation d'exercer en tant qu'agent de distribution de l'EME ou l'EC.

Les EME et les EC demeurent responsables, à l'égard de leurs clients et des tiers, des opérations réalisées par leurs agents de distribution dans le cadre du contrat de mandat.

Le contrat de mandat type et toute modification ultérieure sont soumis à l'autorisation préalable du Secrétaire Général de la CSBF. Les modifications apportées font l'objet d'un avenant au contrat initial par tout moyen laissant trace écrite, y compris tout support permettant la signature électronique.

Le Secrétariat Général de la CSBF peut demander l'amendement du contrat de mandat non conforme au contrat de mandat type.

Article 5 : Surveillance des agents de distribution par l'EME et l'EC

Les EME et les EC mettent en place un mécanisme de contrôle des activités de leurs agents de distribution en vue d'assurer le respect du contrat de mandat.

A ce titre, les EME et les EC :

- prévoient dans leur dispositif de contrôle interne et de gestion des risques le suivi des activités des agents ;
- instaurent un mécanisme de contrôle périodique des activités de leurs agents;
- dispensent au profit de leurs agents une formation périodique sur toute thématique jugée utile à l'exercice de l'activité de distribution de monnaie électronique.

Article 6 : Obligations déclaratives

Les EME et les EC communiquent au Secrétariat Général de la CSBF :

- les informations et les documents sur les agents de distribution prévus par l'annexe 2 de la présente instruction et selon les périodicités qui y sont mentionnées ;
- toutes autres informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

Les documents sont transmis par le biais du système de télédéclaration géré par le Secrétariat Général de la CSBF.

Article 7 : Sanctions

En cas d'infraction aux dispositions de la présente instruction, la CSBF prononce à l'encontre de :

- l'EME l'une ou plusieurs des sanctions prévues par les articles 108 à 111 de la loi sur la monnaie électronique et les établissements de monnaie électronique ;
- l'EC l'une ou plusieurs des sanctions stipulées dans les articles 49 et 52 de la loi bancaire.

En outre, la CSBF est habilitée à demander la suspension de la désignation de tout nouvel agent de distribution par l'EME ou l'EC.

En application de l'article 30 in fine de la loi sur la monnaie électronique, la CSBF est habilitée à demander l'exclusion d'un agent de distribution ne remplissant pas les critères de sélection définis à l'article 2 de la présente instruction.

Article 8 : Dispositions finales et transitoires

La présente instruction entre en vigueur dès sa notification à la profession par le biais de l'Association professionnelle et sa publication sur le site web de Banky Foiben'i Madagasikara.

Les EME et les EC disposent d'un délai de 12 mois à compter de la publication de la présente instruction pour se conformer aux dispositions de l'article 2.

Les annexes font partie intégrante de la présente instruction. *h*

Fait à Antananarivo, le 12 AVR 2018

Pour la Commission de Supervision
Bancaire et Financière,
Le Président,



Raj

Alain H. RASOLOFONDRAIBE
Gouverneur de Banky Foiben'i
Madagasikara

Documents requis pour la sélection des agents de distribution

Personne physique	Personne morale
<ul style="list-style-type: none">- Pièce d'identité valide- Certificat de résidence datant de moins de 3 mois- Carte fiscale ou équivalent permettant l'identification fiscale- Déclaration sur l'honneur justifiant l'honorabilité	<ul style="list-style-type: none">- Statuts et documents de nomination des dirigeants- Extrait RCS ou autre justificatif de l'exercice d'une activité commerciale (carte fiscale ou équivalent,...)- A fournir en plus, pour les dirigeants :<ul style="list-style-type: none">• Photocopie certifiée d'une pièce d'identité valide• Extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois

h.
r

DECLARATIONS PERIODIQUES SUR LES AGENTS DE DISTRIBUTION

Informations et documents		Périodicité	Date d'arrêté	Date de déclaration
1. Fiche de renseignements	<ul style="list-style-type: none"> - Identité de l'agent personne physique ou la dénomination sociale de l'agent personne morale. - Informations administratives et fiscales. - Adresse de l'agent de distribution. - Identité des personnes responsables de l'activité d'agent de distribution. - Description succincte des activités principale et connexes de l'agent de distribution. - Liste et localisation des agents. 	Annuelle	31 décembre	31 janvier de l'année suivante
2. Mise à jour de la liste des agents	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des agents nouveaux, suspendus ou révoqués 	Trimestrielle	Fin du trimestre	15 jours suivant le trimestre
3. Mécanisme de supervision des agents	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport de contrôle périodique des agents de distribution incluant les statistiques sur les incidents observés lors des transactions (fraude, vol, ...). - Liste des agents suspendus ou révoqués avec motifs y afférents 	Semestrielle	Fin du semestre	15 du mois suivant le semestre
4. Formation des agents	<ul style="list-style-type: none"> - Programme de formations des agents de distribution - Compte-rendu des formations réalisées 	Annuelle	31 décembre	31 janvier de l'année suivante
5. Dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport de vérification du respect de la réglementation incluant le récapitulatif des opérations ou transactions ayant fait l'objet de déclarations d'opérations suspectes 	Mensuelle	Fin du mois	15 du mois suivant
6. Protection des consommateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Récapitulatif des réclamations de la clientèle reçues au niveau des agents (classées par type, nombre, montant concerné,...) 	Mensuelle	Fin du mois	15 du mois suivant